



Déclaration de porter à connaissance d'un projet  
d'implantation d'un parc photovoltaïque sur le site de  
l'ancien centre d'enfouissement technique de Branges

Commune de Branges (71500)



# Table des matières

Table des matières .....	2
Table des figures .....	3
Préambule .....	4
Identité du demandeur .....	5
Identité du porteur du projet .....	5
Présentation du centre d'enfouissement technique .....	6
Localisation du site .....	6
Historique du site .....	8
Exploitation d'argiles et de kaolin .....	8
Exploitation du centre d'enfouissement technique .....	8
Type de déchets enfouis .....	9
Diagnostic du CET .....	9
Réhabilitation du site .....	9
Description des modifications envisagées .....	11
Présentation du porteur de projet .....	11
Partage des responsabilités entre le porteur de projet et le SMET71 .....	11
Description du projet de centrale solaire .....	11
Emprise foncière du projet .....	12
Structures .....	13
Locaux techniques .....	15
Réseau électrique .....	16
Aménagements connexes et voies de circulation sur le site .....	17
Contexte réglementaire .....	18
Procédures réglementaires applicables au projet .....	18
Evaluation environnementale .....	18
Urbanisme .....	18
Actualisation de la classification ICPE du site .....	18
Dispositions réglementaires relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des ICPE .....	19



Analyse des incidences du projet au regard des prescriptions applicables.....	29
Conformité avec les prescriptions de l'arrêté de remise en état.....	29
Conformité avec les prescriptions de l'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique .....	32
Conclusion sur l'évaluation de la substantialité de la modification.....	34
Annexes .....	35
Annexe 1 : Arrêté préfectoral n°06/0014/23 du 5 janvier 2006.....	35
Annexe 2 : Arrêté préfectoral n° 2012 188-005 du 6 juillet 2012.....	35
Annexe 3 : Plan de recollement du site .....	35

## Table des figures

Figure 1 : Localisation du projet sur le territoire de la commune de Branges – Echelle 1 : 15 000 (source : Géoportail) .....	6
Figure 2 : Vue aérienne du site d'implantation du projet – Echelle 1 : 25 000 (source : Géoportail).....	7
Figure 3 : Vue aérienne du site d'implantation du projet – Echelle 1 : 5 000 (source fond : Géoportail) .....	8
Figure 4 : Vue aérienne du site d'implantation du projet (source fond : Géoportail) .....	13
Figure 5 : Photographie d'une table de modules sur fondation en longrines (source : Reservoir Sun) .....	14
Figure 6 : Vue en coupe du montage des structures sur longrines (source : TotalEnergies) .....	15



## Préambule

L'arrêté préfectoral n°06/0014/23 du 5 janvier 2006 (Annexe 1) fixe les conditions de remise en état et de conservation de l'ancien Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Branges, située sur la commune de Branges et acte le changement d'exploitant au profit du Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des déchets ménagers (SMET 71).

L'arrêté préfectoral n° 2012 188-005 du 6 juillet 2012 (Annexe 2) institue quant à lui des servitudes d'utilité publique sur ce site.

Dans le cadre de sa démarche dynamique pour la préservation de l'environnement mais aussi de sa volonté de se conformer à la réglementation, la commune de Branges et le SMET 71, avec le concours de la SEM Saône-et-Loire Energies Renouvelables, souhaitent utiliser l'emprise foncière de ce site en vue d'y implanter un parc photovoltaïque au sol d'une puissance maximale de 1 MWc.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, « *toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrage et travaux autorisés, à leur modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181 – 1 inclus dans l'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation* ».

L'objet de ce présent porter-à-connaissance est de notifier à l'administration la volonté d'implanter une centrale solaire au sol sur une partie de ce site. Ce document a donc pour but de montrer que l'implantation de la centrale solaire n'engendre ni de risques supplémentaires, ni d'effets cumulés et ni d'effets domino avec les activités du site.



## Identité du demandeur

---



SMET71  
Route Lessard le National  
71150 Chagny  
Représentée par son Président, Dominique JUILLOT  
Et sa Directrice Générale des Services, Coralline BLIND  
Tél : 03 85 91 09 80

## Identité du porteur du projet

---



SEM Saône-et-Loire Energies Renouvelables  
Cité de l'Entreprise  
200 boulevard de la Résistance  
71000 Mâcon  
Représentée par son Président, Jean SAINSON  
A destination de Benjamin BOUTAIN  
[bboutain@seler.fr](mailto:bboutain@seler.fr)  
Tél : 03 79 42 00 98



Commune de Branges  
225 rue de l'Eglise  
71500 Branges  
Représentée par son Maire, Anthony VADOT  
Tél : 03 85 75 04 10

# Présentation du centre d'enfouissement technique

## Localisation du site

Le centre d'enfouissement technique (CET) se trouve sur la commune de Branges, en Saône-et-Loire (71), au lieu-dit Grand Nestet, situé au nord du bourg de la commune.

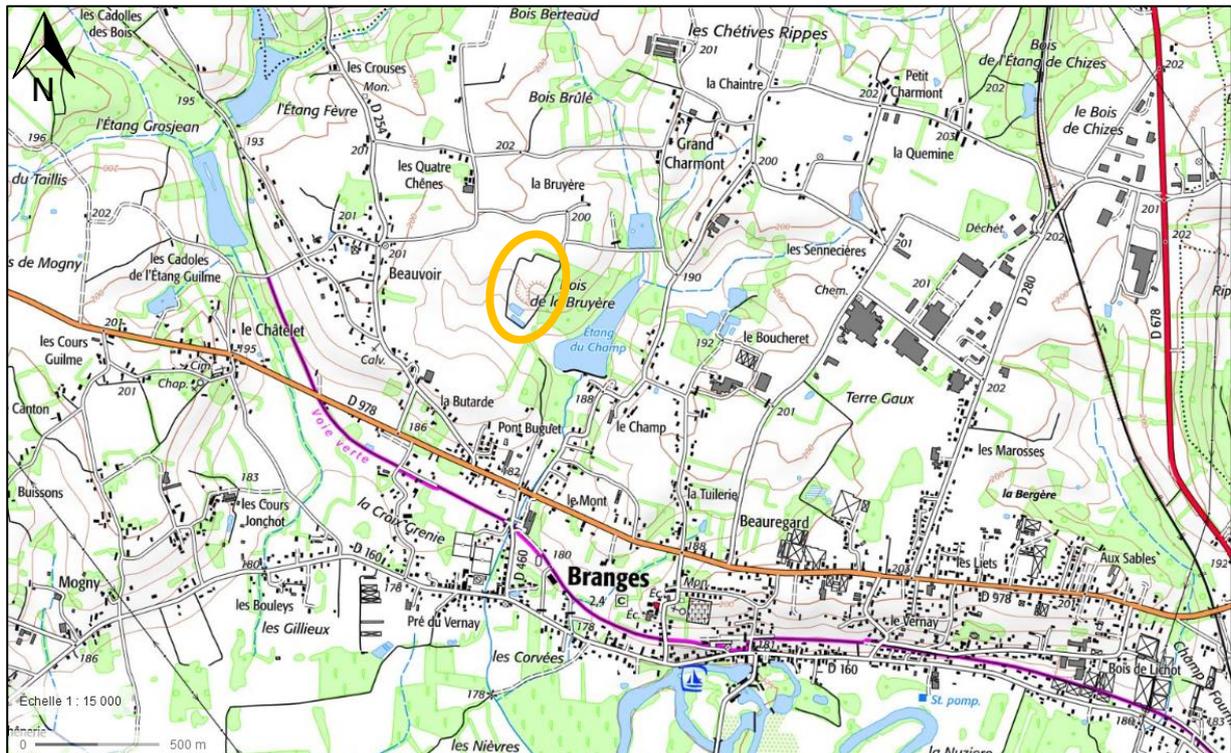


Figure 1 : Localisation du projet sur le territoire de la commune de Branges – Echelle 1 : 15 000 (source : Géoportail)



Figure 2 : Vue aérienne du site d'implantation du projet – Echelle 1 : 25 000 (source : Géoportail)

Le site est bordé à l'est par un chemin rural puis par le bois de la Bruyère et au nord, à l'ouest et au sud par des parcelles agricoles.

Les parcelles situées dans l'emprise de l'ancien CET sont les suivantes :

Section	Numéro	Propriétaire	Surface	Incluse dans le projet
B	204	Commune de Branges	76a70ca	OUI
B	206	Commune de Branges	74a67ca	OUI
B	579	Commune de Branges	32a08ca	OUI
B	580	Commune de Branges	1ha60a62ca	OUI
B	584	Commune de Branges	2a62ca	OUI
B	209	SIVOM du Louhannais	81a65ca	NON
B	210	SIVOM du Louhannais	62a35ca	NON
B	547	SIVOM du Louhannais	19ca	NON
B	548	SIVOM du Louhannais	4a30ca	NON



Figure 3 : Vue aérienne du site d'implantation du projet – Echelle 1 : 5 000 (source fond : Géoportail)

## Historique du site

### *Exploitation d'argiles et de kaolin*

Entre 1973 et 1983, le site était utilisé comme site d'extraction d'argile et de kaolin en vue de fabriquer des tuiles en céramique. A ce titre, deux activités étaient référencées : l'exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin (code B08.12Z) et le dépôt de liquides inflammables (code V89/03Z).

A ce titre, le site est référencé BASIAS (Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service) sous le numéro BOU7100086.

### *Exploitation du centre d'enfouissement technique*

Le Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Branges a ensuite été exploité entre 1999 et 2005 sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°99/3765/2-2 en date du 10 novembre 1999.



Les déchets ont été mis en place au fond de l'ancienne zone d'extraction sans travaux de terrassement particuliers visant à aménager les zones d'enfouissement ou créer un vide de fouille.

### *Type de déchets enfouis*

Les déchets enfouis sur le site sont des déchets ménagers et assimilés provenant de la commune de Branges, et des alentours.

Il n'y a jamais eu de pesage sur site. Les tonnages enfouis sont donc estimés en tenant compte de la population et de la dégradation due au prétraitement.

Le chiffre de 120 000 tonnes de déchets présents est retenu sur la période allant de 1999 à 2005 ; soit une moyenne de l'ordre de 20 000 t/an.

La surface du site concernée par l'enfouissement est d'environ 18 000 m<sup>2</sup>.

### *Diagnostic du CET*

Les investigations de terrain entreprises sur le site afin de définir les travaux de réhabilitation nécessaires ont permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

- sur la production de lixiviats : les lixiviats collectés au sein du massif de déchets ont montré une concentration très faible sur l'ensemble des paramètres mesurés, en particulier sur la demande chimique en oxygène (DCO), ce qui démontre que le massif de déchets a dépassé le stade de la décomposition biochimique (état de « fin de période de post-exploitation »),
- sur la production de biogaz : les mesures de biogaz ont permis de montrer le très faible niveau des émissions atmosphériques à partir du massif de déchets, ce qui confirme les constats obtenus sur les lixiviats.

### *Réhabilitation du site*

Entre 2006 et 2008, le CET a fait l'objet d'une réhabilitation portée par le SMET71. Le projet retenu consistait en l'étanchéification du dôme par la mise en place d'un complexe géosynthétique argileux conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°06/0014/23 du 5 janvier 2006 (Annexe 1) relatif à la remise en état du site.

Les principaux aménagements ont été les suivants :

- remodelage du massif de déchets pour aboutir à des pentes d'au moins 3% pour limiter l'infiltration des eaux et la production de lixiviats puis couverture composée de matériaux argileux imperméables, surmontés d'une couche de terre végétale. Les matériaux mis en place sur les déchets sont :
  - un niveau argileux d'au minimum 1 m d'épaisseur
  - un dispositif d'étanchéité – drainage par géotextile, géomembrane et géodrain, qui devra déborder largement sur les talus

- une couche de matériaux terreux ou non de 50 cm minimum
- une couche de compost mélange avec la partie supérieure
- renforcement et reprofilage des digues périphériques,
- gestion du biogaz, via la mise en place d'un système de tranchées drainantes installées dans la couverture, rejoignant un point centrale en un puits unique équipé d'un filtre à charbon actif
- collecte des lixiviats vers un bassin étanche spécifique de capacité totale minimale de 2196 m<sup>3</sup>, implantée à côté du bassin d'eaux pluviales et traités à l'extérieur du site : un camion-citerne assure la vidange régulière de ce bassin,
- collecte des eaux de ruissellement via des fossés de collecte des eaux extérieures pour un rejet dans un bassin de 2054 m<sup>3</sup>.



# Description des modifications envisagées

---

## Présentation du porteur de projet

Le projet de centrale solaire au sol est porté conjointement par la commune de Branges et la SEM Saône-et-Loire Energies Renouvelables.

Soucieuse de valoriser des terrains ne présentant pas de conflit d'usage, la commune de Branges a identifié ces parcelles en tant que zone d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ZAER), conformément à la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Afin de porter ce projet, la commune de Branges s'est associée à la SEM Saône-et-Loire Energies Renouvelables. Une société de projet dédiée sera créée prochainement pour porter le développement, la construction et l'exploitation dudit projet.

## Partage des responsabilités entre le porteur de projet et le SMET71

Le SMET71 est l'exploitant de cet CET en phase post-exploitation au regard de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Une promesse de bail emphytéotique tripartite a été signée le 5 avril 2024 entre la commune de Branges, en tant que propriétaire des parcelles, le SMET71, en sa qualité d'exploitant du site, et la SEM Saône-et-Loire Energies Renouvelables, en tant que co-porteur du projet. Cet accord permettra au porteur de projet de construire, opérer, maintenir et démanteler l'installation photovoltaïque conformément aux standards habituels au sein d'enceintes ICPE.

Il est important de souligner que le SMET71 n'investira pas dans la centrale photovoltaïque mais restera l'exploitant au sens de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

## Description du projet de centrale solaire

Le projet photovoltaïque concerne une surface utile d'environ 1 ha et comprendra des structures métalliques fixes supportant les capteurs photovoltaïques, également appelés modules, des onduleurs décentralisés, un ou deux postes de transformation ainsi qu'un poste de livraison.

L'ensemble des installations de la ferme photovoltaïque sera démontable.

Les caractéristiques principales de la ferme photovoltaïque sont les suivantes :

- Surface du terrain : 3,47 ha ;
- Surface de capteurs : environ 1 ha ;



- Production d'énergie estimée : 1,2 GWh/an.

Les modules seront orientés Sud et inclinés d'environ 20°.

Le productible estimé s'élève à environ 1150 kWh/kWc. Ce rayonnement permet au site de Branges de bénéficier d'une ressource solaire relativement importante.

### *Emprise foncière du projet*

Le tableau ci-dessous rappelle les parcelles cadastrales situées dans l'emprise ICPE.

Section	Numéro	Propriétaire	Surface	Incluse dans le projet
B	204	Commune de Branges	76a70ca	OUI
B	206	Commune de Branges	74a57ca	OUI
B	579	Commune de Branges	32a08ca	OUI
B	580	Commune de Branges	1ha60a62ca	OUI
B	584	Commune de Branges	2a62ca	OUI
B	209	SIVOM du Louhannais	81a65ca	NON
B	210	SIVOM du Louhannais	62a35ca	NON
B	547	SIVOM du Louhannais	19ca	NON
B	548	SIVOM du Louhannais	4a30ca	NON

Comme en témoignent la figure suivante, seule une partie du site sera mobilisée dans le cadre du projet, lequel ne porte que sur les parcelles appartenant à la commune de Branges.

Le projet d'implantation des panneaux photovoltaïques s'implante sur une surface parcellaire totale de 3,4659 ha.

De fait, le bassin de traitement des lixiviats ainsi que le bassin de collecte de eaux de ruissellement ne sont pas situés dans l'emprise du projet.



Figure 4 : Vue aérienne du site d'implantation du projet (source fond : Géoportail)

## Structures

Les modules photovoltaïques seront disposés en rangées sous forme de « tables », installées sur un cadre métallique.

Compte tenu des contraintes du site, la conception de l'installation prend en compte la topographie du site, la nature du sol et les contraintes hydrauliques. Il a été envisagé pour ce projet une solution d'implantation

de modules photovoltaïques sur des structures ne présentant pas de fondations profondes. En effet, des structures de supports fixes seront couplées à un système de semelles en béton (longrines) qui supporteront les panneaux.



*Figure 5 : Photographie d'une table de modules sur fondation en longrines (source : Reservoir Sun)*

Ce type de structures :

- ne nécessite pas de forage,
- s'adapte à tous types de sols,
- accepte des variations de tassements de terrains.

Les longrines seront posées en surface de la couverture du massif de déchets, tout en préservant son intégrité. Leur dimensionnement sera effectué en fonction de :

- la résistance des sols, afin que la structure porteuse ne déforme pas les membranes recouvrant le massif de déchets de l'ancien centre d'enfouissement technique,
- la résistance de la structure aux effets de la neige et du vent (effets d'arrachement notamment).

Afin de pallier l'évolution potentielle de la planimétrie du site, l'inclinaison des modules sera contrôlée périodiquement et la structure sera réglée si besoin.

Le dimensionnement mécanique et le nombre de longrines seront calculés ultérieurement selon les Eurocodes.

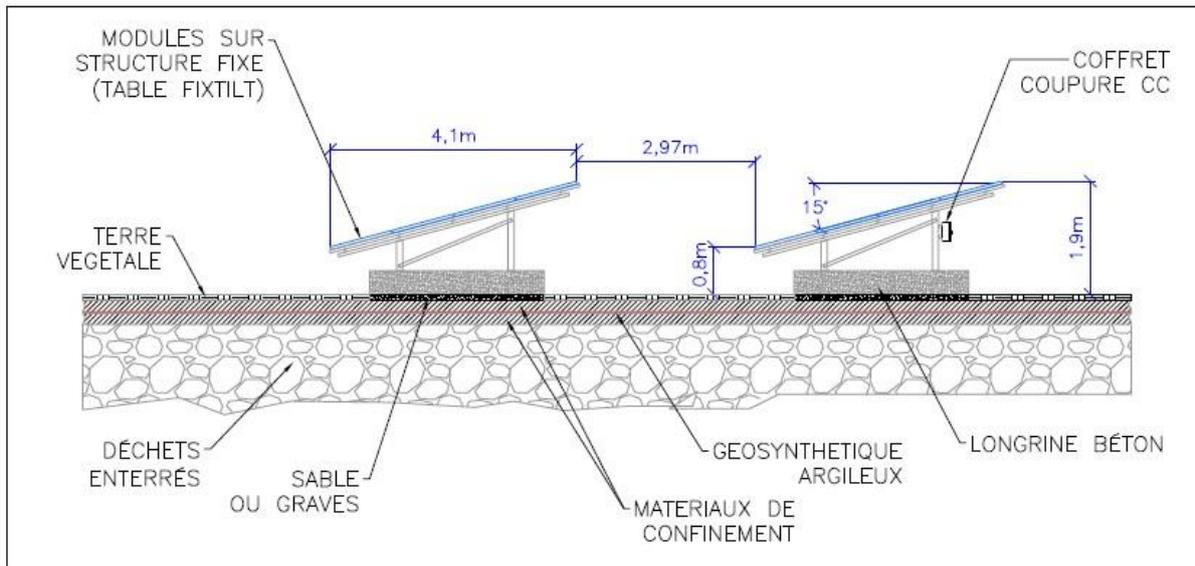


Figure 6 : Vue en coupe du montage des structures sur longrines (source : TotalEnergies)

Les composants de la structure seront de haute qualité, résistant à la corrosion du site.

La hauteur maximale de l'ensemble avec les panneaux et longrines sera de 2,5 m.

L'espacement entre les rangées a été calculé pour obtenir le meilleur compromis en fonction :

- des pertes par ombrage mutuel pendant les moments de faibles hauteurs de soleil (hiver), qui varie avec l'espacement des sheds (rangées),
- du taux d'occupation des modules sur la surface disponible (60% ici),
- de la pente du terrain.

L'espacement entre lignes de structures sera d'environ 3 m.

En ce qui concerne l'inclinaison optimale des structures, celle-ci dépend de l'orientation et de la localisation du terrain. Dans le cas présent, l'inclinaison des structures retenue est d'environ 20°.

## Locaux techniques

### Postes de transformation

Des locaux électriques préfabriqués de conversion accueilleront le transformateur et les organes de protections électriques dédiés. Ils seront peints en gris, blanc ou beige.

Le transformateur est l'élément essentiel de la chaîne de transfert de l'énergie de la ferme photovoltaïque vers le réseau. Il permettra d'adapter le niveau de tension délivré par les onduleurs au niveau de tension du point d'injection sur le réseau.



Le projet prévoit la mise en place d'un ou deux postes de transformation d'une emprise au sol d'environ 7 m<sup>2</sup> pour une hauteur de 3 m hors sol. Ils seront équipés de systèmes de protection de découplage très performants en cas de dysfonctionnement.

L'accès à ces locaux sera réservé à des personnes qualifiées. Le matériel respectera les normes en vigueur pour ce type de matériel notamment en matière d'innocuité électromagnétique.

Chaque poste préfabriqué sera livré « clé en main » avec transformateur moyenne tension et station pour le montage en extérieur. Ils seront installés au sol après terrassement, sur une couche de matière incompressible.

### Poste de livraison

Le poste de livraison centralisera la quantité d'électricité provenant de l'ensemble des postes de transformation de la ferme photovoltaïque et assurera le départ vers le réseau ENEDIS.

Il s'agira là aussi d'un local préfabriqué de 7,5 m de long sur 2,5 m de large, pour une surface au sol de 18,8 m<sup>2</sup>, pour une hauteur de 2,80 m hors sol. Il sera peint en beige ou en vert.

Le poste est conçu pour des applications NFC 13100, NFC 13200 et respectant la NFC 15100. Il répond à la norme CEI 62271-202. Le poste de livraison comprend les équipements HTA et BT ainsi que les accessoires de sécurité réglementaires.

Tout comme les postes de transformation, le poste de livraison sera livré préfabriqué. L'aménagement et l'installation de ce local seront identiques aux opérations prévues sur les postes de transformation, soit une pose au sol après terrassement, sur une couche incompressible.

**On rappelle que les locaux techniques présentés ci-avant seront implantés en marge du massif de déchets, et qu'à ce titre, aucun tassement des déchets liés à l'installation de ces locaux n'est envisagé.**

### Éléments de protection

Un certain nombre d'équipements seront installés pour protéger l'installation et les personnes contre les contacts directs et indirects :

- Parafoudres si nécessaire,
- Éléments de protection pour la mise en parallèle des strings,
- Accessoires de mise à la terre.

### Réseau électrique

Le réseau électrique interne servira à raccorder les modules, les onduleurs, le poste de transformation et le poste de livraison.



La connexion électrique entre les modules sera fixée sous les structures portantes. Ils permettront de relier en courant continu les modules aux onduleurs décentralisés situés au bout des rangées. Des câbles transportant l'électricité en courant alternatif des onduleurs au poste de transformation chemineront au sol, dans des chemins de câbles adaptés. Au besoin, et hors de la zone du dôme étanchéisé, ils pourront être enterrés. On rappelle que dans le cadre du présent projet, aucune excavation ne sera entreprise au droit du massif de déchets, afin de préserver la couverture en place.

### *Aménagements connexes et voies de circulation sur le site*

La clôture existante du site sera renforcée par une clôture rigide grillagée, de 2 mètres de hauteur minimum, sur tout le pourtour du site d'exploitation, ceci afin d'éviter toute intrusion dans l'enceinte, notamment pour des raisons de sécurité (présence d'électricité) et de prévention des vols et des détériorations.

La clôture du site sera aménagée en harmonie avec l'environnement. Les haies existantes seront redensifiées.

Une bande de roulement d'une largeur d'environ 5 m existante en limite de site, qui le ceinture sur la totalité sera conservée. Cette piste servira d'accès au site pour le personnel de maintenance. En accord avec l'arrêté préfectoral de fin d'exploitation (Annexe 1), cette piste ne pourra être empruntée par des véhicules lourds. L'accès aux tables de modules se fera via la piste stabilisée existante, qui permet de relier l'entrée du site située au Nord-Est au sommet du dôme ainsi qu'au bassin de récupération des lixiviats. Cette piste stabilisée, visible sur les images aériennes, longe la partie Est du site.

Les eaux pluviales de couverture du massif de déchets sont dirigées vers le bassin au Nord-Est du site grâce à des drains et un réseau de fossés périphériques. L'exutoire de ce bassin est le bassin de collecte des eaux de ruissellement existant. Ce fonctionnement sera conservé.

Les eaux récupérées en dessous du dôme, appelées lixiviats sont également récupérées pour traitement dans un bassin séparé situé à côté.

L'accès aux installations électriques sera limité aux personnels habilités intervenant sur le site. Il sera rendu possible par un nouveau portail d'entrée, de couleur verte, équipé d'une serrure. Le portail au Nord-Est du site, pour l'accès au bassin de collecte des eaux pluviales sera conservé.

L'accès à la ferme photovoltaïque sera possible à partir de la route existante au Nord-Est du site.

## Contexte réglementaire

### Procédures réglementaires applicables au projet

#### *Evaluation environnementale*

L'annexe 1 de l'article R. 122-2 du code de l'environnement fixe les catégories d'aménagement, d'ouvrages et de travaux soumis à étude d'impact. La rubrique n° 30 précise que les installations photovoltaïques de production d'électricité dont la puissance est comprise entre 300 kWc et 1 MWc sont soumis à un examen au cas par cas.

**Une demande d'examen au cas par cas sera déposée auprès du service compétent de la DREAL concomitamment à l'instruction du présent porter à connaissance.**

#### *Urbanisme*

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-9 du Code de l'urbanisme, modifié par le décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022, les parcs photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 1 MWc sont soumis à déclaration préalable.

**Le parc projeté sur le site de Branges ayant une puissance inférieure à 1 MWc, une déclaration préalable sera réalisée.**

#### *Actualisation de la classification ICPE du site*

Les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire ne sont pas soumises à la nomenclature et à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

**Le projet de centrale n'aura pas d'influence sur le classement ICPE de la décharge de déchets non dangereux.**

## Dispositions réglementaires relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des ICPE

Les prescriptions réglementaires applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïques dans des ICPE sont regroupées au sein de deux textes :

- La section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 pour les ICPE soumises à autorisation ;
- L'arrêté du 5 février 2020 pour les ICPE soumises à enregistrement ou à déclaration.

L'analyse de l'adéquation entre les prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010 et le projet a été réalisée et est présentée ci-dessous

Les panneaux photovoltaïques ainsi que les équipements associés (onduleurs – art. 39 ; local batterie – art. 40 ; connecteurs – art. 41 ; câbles – art. 42) seront installés conformément aux guides UTE C 15-712 et aux normes applicables. Les attestations de conformité seront communiquées à l'inspection des installations classées.

N° Article	Rappel de l'exigence	Analyse au regard du projet
28	Définitions	-
29	Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture, en façade ou au sol, au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Le projet de parc photovoltaïque est situé dans l'emprise de l'ICPE mais les équipements projetés ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée.

	Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ne sont pas soumis aux exigences de la présente section dès lors qu'une analyse montre qu'ils ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée.	
	Définitions équipements existants / nouveaux	-
30	Conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, lorsqu'un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement souhaite réaliser l'implantation d'une unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée de son site, il porte à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.	Le présent dossier permet d'informer le préfet et l'inspection des installations classées du projet d'implantation de panneaux photovoltaïques au sol
	<p>L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;</li> <li>2- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;</li> <li>3- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;</li> </ol>	<p>L'ensemble de ces dispositions ne sont pas nécessairement pertinentes puisque le projet est dans une phase très amont. Par exemple, le choix des panneaux photovoltaïques n'a pas encore été fait à ce jour puisque le projet n'est pas autorisé et il n'est pas exclu que le matériel qui serait retenu ne soit plus disponible d'ici à la construction du projet.</p> <p>Les documents 1 à 6 seront fournis à l'inspection des installations classées avant la mise en service de la centrale photovoltaïque.</p>

	<p>4- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;</p> <p>5- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;</p> <p>6- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;</p>	
	<p>7- une note d'analyse justifiant :</p> <p>a. le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;</p> <p>b. la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;</p> <p>c. l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;</p>	<p>La note d'analyse justifiant du comportement et de la résistance des panneaux (document 7) sera fournie par le concepteur de l'installation et mise à disposition de l'administration de tutelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- a. non applicable car la centrale photovoltaïque est implantée au sol ;</li> <li>- b. l'exploitant de la centrale photovoltaïque doit être en mesure de justifier de la bonne fixation et résistance à l'arrachement des panneaux aux effets des intempéries ;</li> </ul>

	<p>d. la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;</p>	- c. et d. le présent porter-à-connaissance justifie que l'implantation de la centrale photovoltaïque ne constitue pas de dangers supplémentaires.
	<p>8- les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 du présent arrêté.</p>	Non applicable (se référer aux articles 31, 32 et 37 du présent arrêté).
	<p>L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.</p>	L'exploitant de l'installation photovoltaïque identifiera clairement sur le plan remis au SDIS, l'implantation des équipements électriques associés aux panneaux. Il est prévu d'étudier un système de coupure de l'équipement de production PV pour les services incendie et de secours.
31	<p>Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières). Ces volumes sont identifiés dans l'étude de dangers de l'installation classée.</p> <p>L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture, respectivement la façade, présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule, respectivement à la façade seule, lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments, auvents ou ombrières qui abritent des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Pour les bâtiments, auvents et ombrières abritant des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers, l'ensemble constitué d'une part par la toiture ou la façade, et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture</p>	Non applicable. Les panneaux photovoltaïques ne seront pas implantés en toiture ou en façade mais au sol.

	seule, ou à la façade seule, notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.	
32	Prescriptions pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers ou pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en façade des bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers	Non applicable. Les panneaux photovoltaïques ne seront pas implantés en toiture ou en façade mais au sol.
33	L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés : - à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ; - au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ; - tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.	Les pictogrammes seront mis en place au niveau des zones requises lors de l'installation des panneaux photovoltaïques.
	Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.	Le plan de l'installation photovoltaïque sera communiqué à l'administration et aux services d'incendie et de secours et sera affiché à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production.

		Le plan du site sera complété avec le positionnement des onduleurs et sera communiqué à l'administration.
34	<p>L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 38.</p> <p>Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.</p>	Le concepteur et exploitant de l'installation photovoltaïque communiquera les procédures de mises en sécurité de l'installation à l'exploitant du CET ainsi qu'aux services de secours.
35	<p>Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.</p> <p>En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.</p>	Une alarme équipera l'installation photovoltaïque, cette dernière permettra un contrôle à distance par l'exploitant de l'unité. Ainsi, les bâtiments techniques (postes onduleurs/transformateurs et livraison) seront dotés de dispositifs de suivi et de contrôle. Ainsi, plusieurs paramètres électriques sont mesurés (intensités...) ce qui permet des reports d'alarmes en cas de défaut de fonctionnement. Chaque local étant relié au réseau téléphonique, les informations seront renvoyées vers les services de maintenance et le personnel d'astreinte.
	Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des	L'ensemble des procédures de sécurité existantes sur l'installation photovoltaïque ainsi

	services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30.	que le plan des installations sera communiqué à l'administration ainsi qu'aux services de secours.
36	L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.	La mise en place de l'installation photovoltaïque répondra aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 ainsi qu'aux normes en vigueur. Avant sa mise en service, l'installation sera vérifiée par un contrôleur technique.
	Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.	Non applicable. Pas de stockage d'électricité prévu dans le cadre du projet
37	L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions de la section III du présent arrêté, lorsque l'installation classée sur laquelle elle peut agir est nommée dans cette même section III.	Non applicable. La rubrique 2510 n'est pas concernée par l'obligation de réalisation d'une analyse du risque foudre (section III de l'arrêté du 4 octobre 2010).
38	Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances. En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas	L'ensemble des dispositifs de sécurité listés dans cet article sera mis en place par le constructeur de l'installation. Ils seront installés conformément aux guides et normes applicables.

	<p>d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.</p> <p>Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.</p>	
39	<p>Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.</p> <p>L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).</p> <p>Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.</p>	<p>Non applicable. Les panneaux photovoltaïques ne seront pas implantés en toiture ou en façade mais au sol.</p>
40	<p>Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.</p>	<p>Non applicable. Pas de stockage d'électricité prévu dans le cadre du projet</p>

	<p>Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.</p> <p>Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.</p>	
41	<p>Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.</p>	<p>Les connecteurs seront installés conformément au guide</p>
42	<p>Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers.</p> <p>Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.</p>	<p>Les câbles de courant continu sont ceux reliant les panneaux photovoltaïques aux onduleurs. Les onduleurs sont fixés sur les rangées de tables de modules, les câbles ne seront donc pas amenés à circuler dans une zone à risque. Le cas échéant, tous les câbles seraient regroupés dans des chemins de câbles et leur présence serait signalée.</p>
43	<p>L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.</p> <p>L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de</p>	<p>Les installations photovoltaïques seront contrôlées annuellement selon une procédure préalablement établie tenant compte des spécificités du site.</p>



	<p>l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.</p> <p>Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.</p> <p>Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les résultats seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées sur le site.</p>
44	<p><i>Dates d'application des dispositions de la présente section aux équipements photovoltaïques nouveaux et existants.</i></p>	-

## Analyse des incidences du projet au regard des prescriptions applicables

L'arrêté préfectoral n°06/0014/23 du 5 janvier 2006 (Annexe 1) fixe les conditions de remise en état et de conservation de l'ancien Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Branges tandis que l'arrêté préfectoral n° 2012 188-005 du 6 juillet 2012 (Annexe 2) institue quant à lui des servitudes d'utilité publique sur ce site.

Les tableaux suivants présentent les partis pris en matière de conception du parc photovoltaïque permettant d'assurer la compatibilité du projet avec les prescriptions desdits arrêtés.

### Conformité avec les prescriptions de l'arrêté de remise en état

Arrêté préfectoral n°06/0014/23 du 5 janvier 2006	
Article	Précisions permettant d'apprécier la conformité aux prescriptions
Articles 1, 2 et 3 : Changement d'exploitant et responsabilités	Comme cela a été rappelé en page 11 du présent document, le SMET 71 reste l'exploitant au regard de la réglementation ICPE. La période initiale de post-exploitation de 30 ans n'étant pas terminée, ce porter à connaissance à justement vocation à présenter la coactivité qui existera sur site sur une partie de la durée d'exploitation du parc photovoltaïque. Pas d'impact du projet sur ce point.
Article 4 : Mise en place du complexe d'imperméabilisation et de drainage	La couverture finale du massif des déchets a été réalisée en 2006 conformément aux prescriptions figurant dans l'arrêté. Le dossier des ouvrages exécutés établi par l'entreprise MARMONT avait été transmis à l'époque à la DREAL. Les installations photovoltaïques viendront s'implanter sur le dôme. Les tables de modules seront lestées au sol au moyen de longrines en béton non intrusives et les câbles seront posés dans des chemins de câbles sur la partie où sont enfouis les déchets. Ainsi, la couverture finale du massif ne sera pas impactée. Les talus et les digues ne sont quant à eux pas concernés par les installations photovoltaïques, qui n'auront donc aucun impact sur ces ouvrages.
Article 5 : Aménagement paysager	Le site a fait l'objet d'une végétalisation par les soins du SMET 71, aussi bien le dôme que le flanc des digues. Cette végétation est entretenue régulièrement au moyen d'un éco-pâturage et d'un entretien mécanique pour les refus. Si le parc photovoltaïque venait à être construit, la couverture du sol resterait inchangée. Au niveau des ancrages (longrines en béton) la végétation ne pourrait pas pousser mais elle sera maintenue sur le reste

	<p>du site. Aucune plantation d'arbre n'est prévue pour éviter toute pénétration racinaire profonde.</p> <p>Enfin, pour entretenir le couvert végétal, l'éco-pâturage sera maintenu et complété par un entretien mécanique au besoin. Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé. Cet entretien de la végétation est d'autant plus important qu'il permet d'éviter des effets d'ombrage sur les tables de modules et d'accentuer le risque incendie conformément aux prescriptions du SDIS.</p>
Article 6 : Délais	Sans objet. Les travaux de réaménagement sont terminés.
Article 7 : Plan du site après couverture finale	Sans objet. Les travaux de réaménagement sont terminés et les éléments ont été transmis à l'inspecteur ICPE et au Préfet.
Article 8 : Autres aménagements	<p>La présence d'un équipement photovoltaïque exige d'un point de vue assurantiel la présence d'une clôture de 2 mètres autour du site. Cette clôture sera donc vérifiée et maintenue en l'état également au profit du parc photovoltaïque. A terme, outre le personnel intervenant pour les besoins de la post-exploitation (vidange du bassin de lixiviats, changement du filtre à charbon, éco-pâturage, etc.), seul le personnel habilité pour l'entretien de la centrale photovoltaïque sera amené à entrer sur le site.</p>
Article 9 : Gestion du biogaz	<p>Le puits unique équipé d'un filtre à charbon actif est bien visible sur site. Conformément aux échanges entre le SMET 71 et le porteur de projet, les tables de modules seront positionnées à une distance suffisante de ce puits, entre deux rangées de modules, de façon à en permettre un accès aisé.</p> <p>Les contrôles périodiques (contrôle direct trimestriel et réalisation de mesures annuellement) seront maintenus sans changement.</p>
Article 10 : Gestion des lixiviats	<p>Les lixiviats sont dirigés vers un bassin étanche spécifique via des drains situés dans les talus du massif de déchets. Plusieurs regards ont été installés (cf. plan de recollement en Annexe 3).</p> <p>Le bassin de lixiviats est situé sur la parcelle cadastrale B 209, appartenant au SIVOM du Louhannais.</p> <p>Cette parcelle n'est pas directement concernée par le projet. Aucune installation liée à la centrale photovoltaïque ne sera implantée sur cette parcelle.</p> <p>L'accès au bassin de lixiviats, qui longe les limites Est du site sera maintenue. Les poids lourds pourront ainsi continuer d'évacuer périodiquement les lixiviats pour qu'ils soient éliminés selon la réglementation en vigueur.</p> <p>Conformément aux prescriptions de l'arrêté, une analyse des lixiviats continuera d'être réalisée semestriellement.</p>

Article 11 : Normes des rejets liquides dans le milieu naturel	Sans objet
Article 12 : Suivi de la qualité des eaux souterraines	<p>Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué de 3 piézomètres implantés.</p> <p>La fréquence des contrôles est de 2 fois par an, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 fois en période de basses eaux</li> <li>- 1 fois en période de hautes eaux</li> </ul> <p>Ces piézomètres ne seront pas concernés par le projet photovoltaïque</p>
Article 13 : Gestion des eaux de ruissellement	<p>Comme on peut le constater sur le plan de recollement figurant en Annexe 3, des fossés et des tuyaux en béton, mis en place en partie haute et en partie basse du dôme, permettent de diriger l'ensemble des eaux de ruissellement vers un bassin de rétention des eaux situés au Sud du dôme, situé à cheval sur les parcelles cadastrales B 209 et B 210. Les tables de modules photovoltaïques s'implanteront en partie haute du dôme, sans impacter les fossés de collecte des eaux de ruissellement. Ces fossés étant présents sur tout le pourtour du dôme, la présence de panneaux photovoltaïques n'accentuera pas les risques puisque la quantité d'eau interceptée restera identique et sera toujours intégralement dirigée vers le bassin de rétention.</p>
Article 14 : Suivi géotechnique	Un contrôle visuel est effectué dans l'année notamment sur la stabilité des digues.
Article 15 : Bilan annuel	Un bilan annuel a été établi chaque année par la société TECTA, et continuera avec la société VALDECH à partir de 2024 et cela pour une durée de 4 ans.
Article 16 : Garanties financières	Sans objet, le projet photovoltaïque n'a aucune incidence sur ces garanties.
Article 17 : Servitudes d'utilité publique	Sans objet, le dossier a été réalisé et s'est traduit par l'arrêté n° 2012 188-005 du 6 juillet 2012 figurant en Annexe 2. Voir tableau suivant.
Article 18 : Autres contrôles	Sans objet
Article 19	Sans objet
Article 20 : Voie de recours	Sans objet
Article 21 : Code du Travail	Sans objet
Article 22 : Droit des tiers	Sans objet
Article 23 : Notification	Sans objet
Article 24 : Exécution	Sans objet

## Conformité avec les prescriptions de l'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 2012 188-005 du 6 juillet 2012	
Article	Précisions permettant d'apprécier la conformité aux prescriptions
Article 1	Les parcelles d'implantation sur lesquelles se situe le projet sont concernées par les servitudes d'utilité publique instituées par le présent arrêté.
Article 2	Le présent porter à connaissance permet de démontrer que le projet de parc photovoltaïque sur le site ne remet pas en cause : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la conservation des sols de recouvrement des déchets</li> <li>- les travaux d'entretien de ces sols de recouvrement</li> <li>- la préservation de l'intégrité du géocomposite de drainage</li> <li>- les travaux de remise en état rendus nécessaires par l'évolution du site</li> <li>- l'inspection régulière du site</li> <li>- la préservation et l'accès aux installations de contrôle</li> </ul>
Article 3	L'installation d'un parc photovoltaïque ne figure pas dans la liste des installations, constructions ou projets interdits figurant aux articles 3.1 et 3.2 de l'arrêté. Le présent porter à connaissance permet de prouver la compatibilité du projet avec la phase de post-exploitation du CET de Branges. Dans la mesure où l'implantation d'un parc photovoltaïque n'est pas explicitement indiquée dans l'article 3.3 mentionnant les ouvrages pouvant être autorisés, il pourrait s'avérer pertinent de modifier cet article afin d'autoriser explicitement une telle installation.
Article 4 : Information	Conformément aux prescriptions de cet article, l'objet du présent porter à connaissance est justement de porter à la connaissance de la DREAL et du Préfet de Saône-et-Loire les installations photovoltaïques envisagées sur ce site.
Article 5	Sans objet
Article 6	Sans objet
Article 7 : Délai et voie de recours	Sans objet
Article 8 : Notification et publicité	Sans objet



Article 9	Sans objet
-----------	------------

L'ensemble des aménagements et équipements de suivi du CET de Branges mentionnés dans l'arrêté seront préservés. Il s'agit :

- du massif de déchets,
- du bassin de stockage des lixiviats et des drains et regards associés,
- du bassin de rétention des eaux de pluie et des fossés associés
- des accès au site et aux points de contrôle de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

L'objectif est de préserver l'efficacité du confinement des déchets et de veiller à la protection des dispositifs de captage des eaux et des lixiviats. Dans le cadre du projet d'implantation d'une ferme solaire sur le site du CET, aucune excavation au droit du massif de déchets ne sera entreprise.

## Conclusion sur l'évaluation de la substantialité de la modification

---

L'article R. 181-46 du Code de l'environnement définit comme substantielle « *la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

1. *En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122 -2 ;*
2. *Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;*
3. *Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181 -3. »*

S'agissant du premier cas, le législateur a souhaité faciliter la réalisation de ces ouvrages de production d'énergie d'une puissance inférieure à 1 Mwc. En effet, l'une des 10 actions du Plan d'actions pour accélérer le développement du photovoltaïque annoncé par la Ministre en novembre 2021 était l'allègement des procédures administratives pour les petits projets (mesure n° 6). Cela s'est traduit réglementairement par l'augmentation à 1 Mwc du seuil d'évaluation environnementale systématique et du seuil en-deçà duquel les projets sont soumis à simple déclaration préalable et non plus à permis de construire. En principe, le projet ne fera pas l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale.

S'agissant du deuxième cas, le projet de parc solaire ne relevant pas de la nomenclature ICPE, les seuils de classement ne peuvent être dépassés.

Enfin, s'agissant du troisième et dernier cas, le présent porter à connaissance vise justement à démontrer que le projet de parc photovoltaïque n'implique pas de rejets et nuisances significatives et qu'il ne présente pas d'enjeux nouveaux au regard de la situation actuelle, que ce soit pour la santé ou pour l'environnement.

**Compte tenu des éléments présentés au travers de ce porter à connaissance, l'implantation de la centrale photovoltaïque au sein de l'ancien centre d'enfouissement technique de Branges n'est donc pas de nature à engendrer des modifications substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.**



## Annexes

---

Annexe 1 : Arrêté préfectoral n°06/0014/23 du 5 janvier 2006

Annexe 2 : Arrêté préfectoral n° 2012 188-005 du 6 juillet 2012

Annexe 3 : Plan de recollement du site

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**Direction des Affaires Locales,  
Juridiques et de l'Environnement**

Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme

**Arrêté complémentaire**

Remise en état final  
Centre de stockage de déchets ménagers  
et assimilés de Branges

**SMET Nord Est 71  
Lieu-dit "Sur les Bois"  
Route de Lessard le National  
71150 CHAGNY**

ARRÊTÉ

**LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

06 / 00 14 / 2 - 3 -

- Vu le Code de l'Environnement -livre V -titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99 / 3765 / 2-2 en date du 10 novembre 1999 modifié autorisant le SIREM du Louhannais à exploiter une installation de déchets ménagers et assimilés sur la commune de BRANGES ;
- Vu la demande présentée le 21 octobre 2003 par le SMET Nord-Est 71 sollicitant le transfert à son profit de l'autorisation d'exploitation délivrée à l'établissement rappelé ci-dessus ;
- Vu le dossier de cessation d'activité présenté le 1<sup>er</sup> juillet 2004, complété le 21 février 2005 et le 5 octobre 2005 par le SMET Nord-Est 71 ;
- Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 octobre 2005 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 novembre 2005 ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets ménagers exploitée par le SMET Nord Est 71 est susceptible d'avoir un impact sur l'environnement pendant plusieurs années après la fin d'exploitation ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les conditions de réaménagement du centre de stockage pour limiter cet impact sur l'environnement ;

Considérant que la surveillance des impacts sur l'environnement doit faire l'objet d'un suivi et qu'il y a en conséquence lieu d'en définir les modalités ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Est accordée au profit du Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des déchets ménagers et assimilés Nord-Est 71 (SMET Nord-Est 71), dont le siège est situé Lieu-dit "Sur le Bois" - Route de Lessard le National - 71150 Chagny, la mutation de l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Branges, parcelles cadastrales n° 204, 206, 209, 210, 547, 548 et 580 section B.

Le SMET Nord-Est 71 se substitue au SIREN du Louhannais dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral n° 99 / 3765 / 2-2 en date du 10 novembre 1999 modifié.

#### **ARTICLE 2 -**

Le SMET Nord-Est 71 est tenu, pour le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés qu'il exploite sur la commune de Branges de respecter dans le cadre du réaménagement et du suivi post-exploitation les dispositions ci-dessous.

#### **ARTICLE 3 -**

Les équipements et la post-exploitation sont conformes aux termes des documents du dossier de cessation d'activité établi par le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon (CETE) transmis le 1<sup>er</sup> juillet 2004 sous la référence ENV/ 34132 - juin 2004 et complété par courriers du 21 février 2005 et du 5 octobre 2005, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Le programme de réaménagement final du site du CET de Branges et du suivi post-exploitation est établi pour une période d'au moins 30 ans.

### **TITRE I - REAMENAGEMENT FINAL**

#### **ARTICLE 4 - MISE EN PLACE DU COMPLEXE D'IMPERMEABILISATION ET DE DRAINAGE**

La couverture finale du massif des déchets est composée de bas en haut de :

- un niveau argileux d'au minimum 1 m d'épaisseur
- un dispositif d'étanchéité - drainage par géotextile, géomembrane et géodrain, qui devra déborder largement sur les talus
- une couche de matériaux terreux ou non de 50 cm minimum
- une couche de compost mélangé avec la partie supérieure
- une végétalisation avec soit des espèces herbacées, soit des ligneux ayant un faible développement de racine
- un renforcement des digues et reprofilage de manière à ce que la pente de l'ensemble des talus soit inférieure à deux en largeur pour un en hauteur

Le complexe type géotextile, géomembrane et géodrain, couvre l'ensemble de la zone de dépôt. Le sens de pose des recouvrements doit respecter les pentes du modelage de manière à ne pas créer de butée propice à la stagnation des eaux infiltrées ruisselant sur le dessus de l'étanchéité et favorisant leur infiltration entre deux lés. La pente minimale est de 3 %.

L'exploitant s'assure de la réalisation d'un auto-contrôle de la mise en place du complexe d'imperméabilisation et de drainage. Un contrôle doit être effectué par un organisme tiers indépendant, choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Le contrôle effectué par l'organisme tiers comprend 3 étapes :

*Etape 1 : Planche d'essai sur le site*

La planche d'essai doit être réalisée à un endroit défavorable au compactage ou dans une zone où des tassements différentiels importants sont prévisibles.

*Etape 2 : Contrôle des travaux.*

*Etape 3 : Rapport descriptif de la planche d'essais et du contrôle des travaux.*

Le rapport descriptif doit être adressé à l'Inspecteur des installations classées dans les 30 jours suivant la fin de la mise en place du complexe d'imperméabilisation et de drainage, il doit notamment comporter un plan de pose.

## **ARTICLE 5 - AMENAGEMENT PAYSAGER**

L'objectif principal du réaménagement paysager est d'intégrer au mieux le centre d'enfouissement technique dans son environnement.

L'habillage doit répondre à la nécessité de protéger la couverture finale (protection contre l'érosion, absence de pénétration racinaire profonde...) et d'obtenir un espace s'intégrant au paysage local.

Le sol fait l'objet d'une végétalisation avec soit des espèces herbacées, soit des ligneux ayant un faible développement de racine. Cet enherbement porte aussi bien sur le flanc des digues que sur le dôme du massif des déchets.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

## **ARTICLE 6 - DELAIS**

Les travaux de mise en place de la couverture finale du C. E. T. sont réalisés selon le calendrier suivant :

- Couverture d'argile : 15 décembre 2005
- Couverture finale fin des travaux : 30 juin 2006
- Végétalisation : fin des travaux : 31 décembre 2006

Les travaux doivent être menés de manière à limiter l'indisponibilité du réseau de captation du biogaz (limitation de la durée et de la surface).

## **ARTICLE 7 - PLAN DU SITE APRES COUVERTURE FINALE**

Dans un délai n'excédant pas le 30 juin 2006, l'inspecteur des installations classées sera rendu destinataire d'un plan global de couverture du C. E. T. à l'échelle 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- L'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, système de captage du biogaz, filtre à charbon actif...),
- La position exacte des dispositifs de contrôle,
- La projection horizontale des réseaux de drainage,
- Les courbes topographiques.

La fin des travaux de réaménagement fait l'objet d'un rapport au préfet, comprenant un bilan de l'application des prescriptions du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 - AUTRES AMENAGEMENTS**

L'exploitant veille au maintien et à l'entretien de la clôture sur le pourtour complet du site.

# **TITRE II - POST EXPLOITATION**

## **ARTICLE 9 - GESTION DU BIOGAZ**

Le réseau de collecte est composé :

- D'un système de tranchées drainantes installées dans la couverture, rejoignant un point central en un puits unique
- Ce puits est équipé d'un filtre à charbon actif

Ce système de traitement du biogaz fait l'objet d'un suivi périodique prévu par une procédure. Celle-ci prévoit, qu'au minimum tous les trimestres, il est procédé au contrôle direct des installations de collecte et de traitement du biogaz (absence d'odeur et état général notamment). De plus, chaque année, une mesure des proportions de CH<sub>4</sub>, O<sub>2</sub> et CO<sub>2</sub> est faite sur le puits central, ainsi qu'une mesure de débit. Toute anomalie fait l'objet d'une information sans délai de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 10 - GESTION DES LIXIVIATS**

Le réseau de collecte des lixiviats est réalisé de manière à éviter que les eaux de ruissellement puissent s'y écouler ou que les lixiviats rejoignent les eaux de ruissellement.

Les lixiviats sont collectés et dirigés de manière automatique vers un bassin étanche spécifique de stockage d'une capacité totale minimale de 4000 m<sup>3</sup>. En fonctionnement normal, ce bassin ne doit pas être rempli à plus de 80 %. Ce système doit être régulièrement entretenu.

Les lixiviats peuvent être éliminés :

- soit en les traitant pas une station mobile sur site et en les rejetant dans le milieu naturel s'ils respectent les critères de l'article 11 du présent arrêté,
- soit en utilisant le biogaz dans un dispositif de traitement fixe par évaporation contrôlée. Le choix de cette solution doit faire l'objet d'une information du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1997,
- soit en tant qu'effluents dans des centres de traitement autorisés et adaptés.

Les résidus du traitement choisi sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Une analyse des lixiviats est réalisée semestriellement sur les paramètres visés à l'article 11 du présent arrêté. Le volume de lixiviats produits est suivi et noté sur un registre.

Si le traitement est effectué sur le site et entraîne des rejets aqueux, une analyse de ceux-ci sur un échantillon représentatif réalisé sur 24 heures est effectuée sur les paramètres visés à l'article 11 du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 - NORMES DES REJETS LIQUIDES DANS LE MILIEU NATUREL**

Les rejets liquides au milieu naturel doivent respecter en toutes circonstances les normes de qualité 1B et les valeurs suivantes :

PH	5,5 < pH < 8,5
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 25 mg/l
Carbone organique total (C.O.T.)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 30 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	< 5 mg/l
Azote global	< 2,5 mg/l
Phosphore total	< 0,25 mg/l
Phénols	< 0,001 mg/l
Métaux totaux (*)	< 15 mg/l
Cr total	< 0,05 mg/l
Cr <sup>6+</sup>	< 0,005 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,05 mg/l
Hg	< 0,001 mg/l
As	< 0,05 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 0,7 mg/l
Cyanures libres	< 0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l
(*) : somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	

Les prélèvements d'échantillons et analyses doivent être effectués selon un protocole reconnu. Les analyses doivent être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

## **ARTICLE 12 - SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES**

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué de 3 piézomètres implantés conformément au plan joint en annexe. Ceux-ci doivent être accessibles en toute circonstance et maintenus en bon état.

Cette surveillance comporte un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après :

Point de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Les 3 piézomètres situés conformément au plan joint en annexe	2 fois par an dont : - 1 fois en période de basses eaux - 1 fois en période de hautes eaux	pH ; température ; conductivité électrique ; NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> ; NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> ; Azote global ; Cl <sup>-</sup> ; SO <sub>4</sub> <sup>-2</sup> ; Phosphore total ; K <sup>+</sup> ; Na <sup>+</sup> ; Ca <sup>2+</sup> ; Mg <sup>2+</sup> ; Pb ; Cu ; Cr ; Ni ; Zn ; Mn ; Sn ; Cd ; Hg ; As ; COT ; AOX ; PCB ; HAP ; BTEX DBO <sub>5</sub> Coliformes fécaux ; coliformes totaux ; streptocoques fécaux
Les 3 piézomètres situés conformément au plan joint en annexe	1 fois par mois pendant un an puis 2 fois par an dont : - 1 fois en période de basses eaux - 1 fois en période de hautes eaux	Relevé des niveaux piézométriques,

Les prélèvements d'échantillons et les analyses doivent être effectués selon un protocole reconnu. Les analyses doivent être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

#### Transmission des résultats

Les résultats des analyses pratiquées doivent être transmis, après chaque campagne, à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension. Ils sont accompagnés d'un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis, par exemple sous forme d'histogramme, concluant vis-à-vis de l'évolution des relevés. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Les relevés des niveaux piézométriques sont effectués à partir de points nivelés, en faisant référence aux cotes NGF.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, il en informe l'inspecteur des installations classées et les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée ou dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Ce plan d'action devra notamment être basé sur une évaluation du risque sanitaire.

#### **ARTICLE 13 - GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT :**

La pente mise en œuvre dans le cadre de la couverture finale du site doit permettre le ruissellement des eaux de précipitation en direction des fossés périphériques. Des descentes d'eau en béton raccordées aux fossés périphériques pourront être mises en place autant que nécessaire.

La section des fossés devra être suffisante pour évacuer un débit généré par un événement pluvieux de fréquence décennale. La pente est de 1 % minimum. Des dispositifs de lutte contre l'érosion devront être mis en place autant que nécessaire. Le dispositif de collecte des eaux de ruissellement doit être régulièrement entretenu.

Les eaux de ruissellement transitent avant rejet dans un bassin de 4000 m<sup>3</sup> et font l'objet d'un contrôle du pH et de la résistivité mensuellement sur la première année suivant l'achèvement des travaux, puis annuellement sauf si des anomalies ont été décelées.

L'inspecteur des installations classées ainsi que le service chargé de la police de l'eau sont annuellement rendus destinataires d'un bilan des résultats d'analyses.

#### **ARTICLE 14 - SUIVI GEOTECHNIQUE**

Une inspection visuelle de la couverture est réalisée chaque mois pendant un an après l'achèvement des travaux, puis chaque trimestre. Chaque contrôle est notifié sur un registre avec, au minimum, la date, les observations et travaux effectués. Si nécessaire, la couverture sera renforcée. Ces visites sont également l'occasion de contrôler l'intégrité de la clôture.

L'exploitant assure le maintien du profil topographique du site. A cet effet, l'exploitant réalise une fois par an une étude topographique commentée.

L'inspecteur des installations classées est rendu destinataire de ces études.

#### **ARTICLE 15 - BILAN ANNUEL**

Un bilan annuel reprenant une synthèse de tous les éléments et analyses prévus aux articles 4 à 14 du présent arrêté est adressé à l'inspecteur des installations classées, au Maire de la commune de Branges et aux membres de la commission locale d'information et de surveillance, tant qu'elle existe. Il comprend également :

- Photographies du site,
- Synthèse des observations et descriptifs des travaux réalisés à la suite des visites prévues à l'article 14 du présent arrêté,
- Commentaires sur l'évolution de la situation.

### **TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 16 - GARANTIES FINANCIERES**

##### **16.1 - Montant de la garantie**

Des garanties financières sont constituées pour assurer :

- la remise en état complète du site
- la surveillance du site pendant toute la période de suivi,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution pouvant survenir sur le site.

Par référence aux indications présentées par l'exploitant, le montant des garanties financières est fixé comme suit : 455 800 Euros TTC. Lorsque le site sera réaménagé, ce montant sera celui figurant au tableau annexé en fonction des périodes de garantie.

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de cinq ans au moins.

##### **16.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

- Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.
- Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
- L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

##### **16.3 - Modalités de renouvellement**

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter, au moins 6 mois avant son échéance.

#### **16.4 - Notification de la constitution des garanties financières**

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1er Février 1996 modifié susvisé.

#### **16.5 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de disposer de garanties financières ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'Inspecteur des Installations Classées, en fonction de la remise en état effectuée en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

#### **ARTICLE 17 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Le SMET Nord-Est 71 doit réaliser un dossier en vue de grever de servitudes d'utilité publique le site du centre d'enfouissement technique autorisé par l'arrêté préfectoral n° 99 / 3765 / 2-2 en date du 10 novembre 1999 modifié comprenant :

- une notice de présentation,
- un plan faisant ressortir le paramètre concerné par ces servitudes à une échelle d'au moins 1/2000,
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs affectations,
- un plan topographique à une échelle d'au moins 1/2000,
- un inventaire précis des parcelles concernées, avec pour chacune d'elle la surface concernée et les coordonnées du propriétaire,
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ces parties.

Ce document doit être réalisé et adressé à M. le Préfet de Saône et Loire pour le 30 juin 2006.

#### **ARTICLE 18 - AUTRES CONTROLES**

Les études, analyses et travaux nécessaires au respect des titres I et II sont à la charge de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même en accord avec l'exploitant, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols. Il peut demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. A cet effet, des conventions avec les organismes tiers visés ci-dessus seront signées. Une copie de ces conventions sera adressée à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2005.

#### **ARTICLE 19 -**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99 / 3765 / 2-2 en date du 10 novembre 1999 modifié demeurent, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'achèvement des travaux, l'exploitant adressera au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

#### **ARTICLE 20 - VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 21 - CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

## **ARTICLE 22 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## **ARTICLE 23 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

## **ARTICLE 24 - EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le maire de Branges, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le maire de Branges
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- le pétitionnaire

Mâcon, le - 5 JAN. 2006

Le Préfet

Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de Saône et Loire  
chargé de l'intérim

Michel HURLIN



annexe

SMET 71 à Branges

Remise en état d'un centre d'enfouissement technique

GARANTIES FINANCIERES

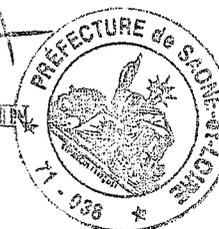
Tableau indiquant le montant des garanties financières

Phasage	Année	Montant TTC en euros
Avant réaménagement	2006	455 800
Après réaménagement	2007 à 2010	341 900
	2011 à 2020	256 400
	2021 à 2025	253 800
	2026 à 2030	241 400
	2031 à 2036	229 600

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour  
Mâcon, le 5 JAN. 2006

Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de Saône et Loire  
chargé de l'intérim

Michel HURLIN





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de la réglementation  
et de l'environnement

ARRÊTÉ

prescriptions d'institution de  
servitudes d'utilité publique

**LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**SMET NORD EST 71 à Branges**

N° 2012188-0005

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V;

VU les dispositions des articles L515-8 à L515-12 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n°06/0014/2-3 du 05 janvier 2006 relatif à la remise en état final du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de Branges;

VU la demande d'institution de servitudes d'utilité publique formulée le 06 janvier 2011 par le SMET Nord Est 71;

VU l'avis du conseil municipal de Branges en date du 04 avril 2012;

VU l'avis du SIVOM du Louhannais en date du 06 avril 2012;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire en date du 23 avril 2012;

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 13 mars 2012;

VU le rapport et les propositions en date du 1er juin 2012 de l'inspection des installations classées;

VU l'avis en date du 21 juin 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu;

VU le projet d'arrêté porté le 25 juin 2012 à la connaissance du demandeur;

VU le courrier de l'exploitant en date du 3 juillet 2012 par lequel il fait valoir qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 25 juin 2012;

**CONSIDERANT** la présence de déchets ménagers et assimilés déposés par la commune de Louhans, puis le SIREN du Louhannais et enfin le SMET Nord Est au cours de l'exploitation de la décharge située sur le territoire la commune de Branges;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer le maintien du confinement des déchets et la couverture mise en place lors du réaménagement du site;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer les travaux d'entretien des sols et l'accès aux installations de contrôle et de surveillance;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles figurant sur la liste et les plans annexés au présent arrêté.

## ARTICLE 2

Ces servitudes sont destinées à permettre:

- la conservation des sols de recouvrement des déchets,
- les travaux d'entretien de ces sols de recouvrement,
- la préservation de l'intégrité du géocomposite de drainage,
- les travaux de remise en état rendus nécessaires par l'évolution du site,
- l'inspection régulière du site,
- la préservation et l'accès aux installations de contrôle.

## ARTICLE 3

Les servitudes applicables aux parcelles de la liste figurant en annexe sont les suivantes:

### 3.1. – Sont interdits:

- la construction ou l'aménagement d'ouvrages et d'immeubles à usage d'habitation, y compris ceux directement liés et nécessaires à l'activité agricole, et de tout établissement recevant du public tels qu'établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite et centres commerciaux;
- l'aménagement de terrains de sports, de terrains de camping ou de caravaning et de parcs de loisirs ou assimilés;
- l'aménagement de cultures et de terrains d'élevage;
- les dépôts d'hydrocarbures liés notamment à des installations de distribution de carburant, ainsi que le logement de fonction y afférent;
- toute activité qui pourrait, notamment en raison des émissions qu'elle génère, créer une réaction chimique, de type inflammation ou explosion, avec le biogaz;
- la réalisation de puits ou de forages pour captage d'eau, quel qu'en soit l'usage, et l'aménagement d'étang ou de retenues d'eau;
- la réalisation d'affouillements ou d'exhaussements du sol;
- tout aménagement ou construction portant atteinte à la stabilité de la couverture du massif de déchets, des digues périphériques ainsi qu'à l'intégrité du géosynthétique de drainage et des réseaux de dégazage et de récupération des lixiviats;
- les installations et travaux divers mentionnés aux articles L442-1 et R442-2 du code de l'urbanisme

**3.2. –** Tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol ou du sous-sol et de perturber la mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance du site sont interdits. En particulier sont également interdites:

- la réalisation d'excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage, susceptibles de créer des dépressions favorisant l'accumulation d'eau, gênant le libre écoulement des eaux de pluie vers les fossés périphériques et entravant l'efficacité du réseau de lixiviats et/ou de dégazage (accumulation de condensats dans les collecteurs aux points bas créés) ou susceptibles de remettre en cause l'isolement du stockage de déchets en mettant à jour le massif dans le cas d'excavations profondes;
- la plantation d'espèces végétales à racines profondes, susceptibles de nuire à la conservation de la couverture;
- l'intervention sur les digues périphériques;

- toute opération de déplacement, enfouissement, suppression ou comblement, ou susceptible plus généralement de porter atteinte aux éléments suivants:
  - ◆éléments des réseaux de captage et d'élimination du biogaz et des lixiviats;
  - ◆piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines;
  - ◆fossés périphériques de collecte et bassin de collecte des eaux de ruissellement;
  - ◆bassin de récupération des lixiviats;
- toute action ayant pour effet de détruire ou de détériorer la clôture ceinturant le site et les installations de traitement.

### 3.3. - Peuvent être autorisés:

- les ouvrages ou constructions directement liés aux réseaux de lixiviats, de dégazage et de surveillance des eaux souterraines;
- les opérations d'entretien ou de reprises nécessaires par l'exploitant des ouvrages existants.

## **ARTICLE 4 – INFORMATION**

4.1. – Tous travaux, toutes constructions ou démolitions, toutes interventions au sens des articles 3 et 4 du présent arrêté, autres que les interventions d'entretien ou de contrôle courants, sur les parcelles définies à l'article 1 doivent être portés, au préalable, à la connaissance du préfet de la Saône et Loire.

4.2. – Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée, au préalable, à la connaissance du préfet de la Saône et Loire par le propriétaire. Le futur acquéreur doit être informé par le propriétaire dans les conditions de l'article L514-20 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 5**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

## **ARTICLE 6**

Les propriétaires concernés figurant sur la liste ci-annexée, seront rendus destinataires du présent arrêté, dont copie sera également transmise au maire de Branges.

Une deuxième copie sera déposée aux archives de la commune de Branges pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

## **ARTICLE 7 – DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être contestée qu'au tribunal administratif de Dijon:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, à M. le maire de Branges et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment l'acte, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment l'acte, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 9 – EXECUTION**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Louhans, M. le maire de Branges, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 06 JUIL. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet de Cabinet

Alexandre PITON

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour  
Mâcon, le 06 JUIL. 2012

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ANNEXE A

Alexandre PITON

Parcelles relevant de l'article 3

Désignation cadastrale de la parcelle	Propriétaire	Superficie
section B n° 209	SIVOM du Louhannais	81a65ca
section B n° 210	SIVOM du Louhannais	62a35ca
section B n° 547	SIVOM du Louhannais	19ca
section B n° 548	SIVOM du Louhannais	4a30ca
section B n° 204	Commune de Branges	76a70ca
section B n° 206	Commune de Branges	74a57ca
section B n° 579	Commune de Branges	32a08ca
section B n° 580	Commune de Branges	1ha60a62ca
section B n° 584	Commune de Branges	2a62ca



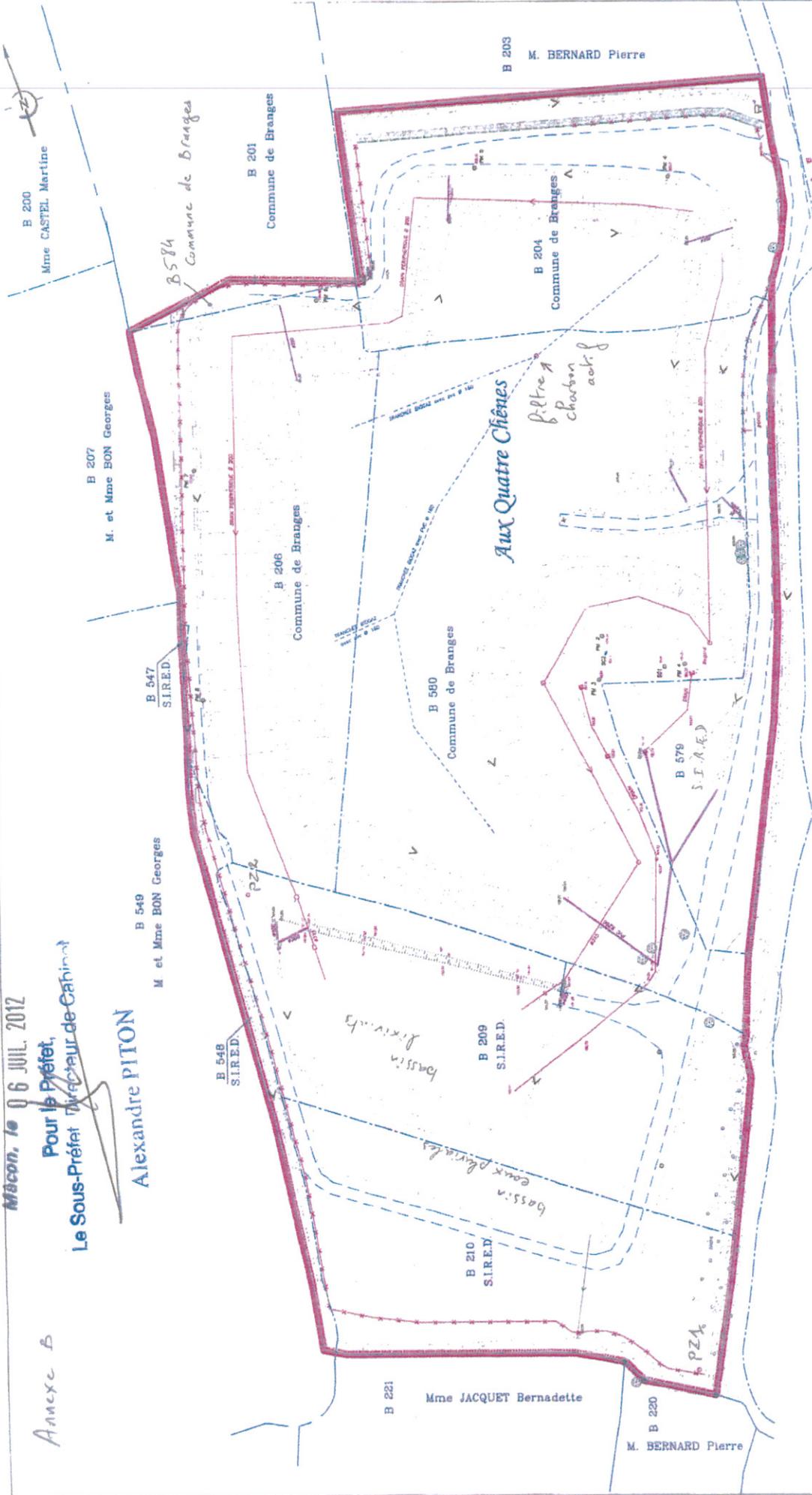
Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour

Mâcon, le 06 JUIL. 2012

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Alexandre PITON

Annexe B



Client	SMET Nord Est (71)	Echelle	1/1000	Statut	DEFINITIF
Projet	Dossier de servitudes d'utilité Publique	Format	A3	N. du projet	6011867
Objet	Périmètre des servitudes	Date d'impression		N. du détach	1
		Auteur	EBI		
		Accomp	CLG		



**LEGENDE**

Périmètre

Applications cadastrales

SOURCE

Plan cadastral au plus récent

Plan topographique D.G.M. 1:50 000



1-40 Pierre de Couberlin  
Parc Technologique de Marnand 21100 DUCON  
03.80.00.71.33  
03.80.00.71.41



